



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BASSE-NORMANDIE**

**Division de Caen**

Hérouville-Saint-Clair, le 6 avril 2006

Monsieur le Directeur  
de l'établissement COGEMA  
de La Hague  
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS-2006-ARELHD-0006 du 23 février 2006.  
INB 38 – Confinement statique et ventilation.

**N/REF** : DEP-DSNR CAEN/0248/2006.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, une inspection annoncée a eu lieu le 23 février 2006 à l'établissement COGEMA de La Hague.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 23 février 2006 concernait l'ensemble des installations de l'INB 38, avec comme sous-thème le confinement statique et la ventilation.

Les inspecteurs ont examiné par quadrillage la mise en œuvre des dispositions de sûreté relatives au confinement statique des matières radioactives et à la ventilation des installations. Cet examen a porté en particulier sur l'atelier STE2, la presse à fûts mobile, les bâtiments 115 et 116 ainsi que l'aire d'entreposage de déchets TFA.

... / ...

Au vu de cet examen par quadrillage, il apparaît que la surveillance radiologique des installations de l'INB 38 semble satisfaisante. Cependant, les conditions d'entreposage et de reconditionnement des fûts de déchets sur l'aire de la zone Nord-ouest sont perfectibles. Par ailleurs, il conviendra que l'exploitant respecte la périodicité des contrôles périodiques définie dans les Règles générales d'exploitation.

Cette inspection a conduit à constater deux écarts notables. Ils font l'objet des deux premières actions correctives suivantes.

#### A. Demandes d'actions correctives

##### **A.1. Contrôles périodiques cités dans les règles générales d'exploitation**

Les inspecteurs ont demandé par échantillonnage le dernier contrôle annuel d'équipements cités dans les Règles Générales d'Exploitation, notamment les capteurs de niveau des puisards externes de l'atelier STE2.

Or, il est apparu que les derniers contrôles annuels présentés par l'exploitant pour les capteurs 588-12 et 588-30 avaient été réalisés le 23 juin 2003. L'exploitant a indiqué qu'il avait changé à la fin 2003 la périodicité des contrôles pour ces capteurs en la portant à 3 ans. Cependant, les nouvelles RGE, transmises au début de l'année 2004 font apparaître clairement une périodicité annuelle.

**Je vous demande de réaliser rapidement le contrôle périodique annuel des capteurs 588-12 et 588-30 de l'atelier STE2.**

**Par ailleurs, je vous demande également de m'indiquer si les derniers contrôles annuels d'équipements cités dans les RGE de l'INB 38 ont été réalisés depuis moins d'un an. Dans le cas contraire, je vous demande de me transmettre le programme de contrôle périodique de ces équipements.**

##### **A.2. Entreposage de déchets radioactifs dans le bâti-bâche de la zone nord-ouest**

Les inspecteurs ont consulté le dossier spécifique aux Installations classées pour la protection de l'environnement de la rubrique 2799, transmis par votre lettre BUT/S-03/41 du 5 mai 2003. Il précise en particulier que des fûts, des conteneurs CBF-K et des boîtes intermédiaires de déchets peuvent être entreposés dans le bâti-bâche de la zone nord-ouest (repères 400.0 et 400.2).

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté la présence d'une quarantaine de filtres THE alpha, d'une vingtaine de bidons d'huile, de caisses de plomb et d'une pompe usagée dans le bâti-bâche.

**Je vous demande de limiter strictement l'entreposage dans le bâti-bâche aux seuls déchets identifiés dans la liste des ICPE de la rubrique 2799, transmise par la lettre BUT/S-03/41 du 5 mai 2003.**

.../...

### **A.3. Périmètre d'activité du « Processus nord-ouest »**

Les inspecteurs ont examiné le document d'organisation relatif à la gestion des activités de la zone nord-ouest (note HAG MAD 345 00 de février 2006). Il apparaît dans ce document, que les déchets gérés dans cette zone sont : « des fûts, des CBF-K, des boîtes intermédiaires, etc ».

Or, il est indiqué dans la liste des ICPE de la rubrique 2799, que seuls les fûts, les CBF-K et les boîtes intermédiaires peuvent être admis dans la zone nord-ouest.

**Je vous demande de réviser votre note d'organisation du processus « Nord-ouest » (note HAG MAD 345) afin d'indiquer clairement que seuls des fûts, des CBF-K et des boîtes intermédiaires sont admis dans la zone nord-ouest.**

### **A.4. Exploitation d'un sas de re-conditionnement de fûts de déchets radioactifs**

L'exploitant a indiqué qu'il réalise dans la zone nord-ouest des opérations de re-conditionnement de déchets contenus dans des fûts corrodés. Il a précisé que jusqu'en 2005 ces opérations étaient réalisées dans un sas en vinyle implanté dans le bâti-bâche.

Suite à une montée de contamination atmosphérique dans le sas de travail le 22 septembre 2005, l'exploitant a décidé de créer à l'extérieur du bâti-bâche un sas en inox dédié à ces opérations.

Les inspecteurs ont examiné les documents présentant les dispositions liées à la radioprotection spécifique à ce sas. Les inspecteurs ont ensuite vérifié in situ la mise en œuvre effective de ces dispositions.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter aux inspecteurs :

- l'analyse de risque du sas en inox démontrant le caractère suffisant de la conception des locaux
- et le mode opératoire demandé par COGEMA à son prestataire et devant s'appuyer sur l'analyse de risque précitée.

De plus, lors de la visite du sas en inox, les inspecteurs ont constaté :

- une valeur de dépression d'air nulle sur le manomètre du local de ventilation,
- des voyants lumineux qui ne fonctionnent pas sur le coffret électrique du local de ventilation,
- et l'absence de l'affichage du zonage déchets dans les différents locaux du sas en inox.

**Je vous demande de réaliser dans les plus brefs délais l'analyse de risque et le mode opératoire du sas inox de re-conditionnement de fûts de déchets ainsi que les actions correctives qui s'imposent à la suite de la visite des locaux.**

### **A.5. Mise en place d'un déflecteur sur un évent de l'atelier HA/DE**

L'exploitant a installé un déflecteur sur l'arrivée d'effluents sur la cuve 515-55 sur l'atelier STE-V. Cette modification faisait suite à l'identification d'une arrivée d'effluents dans la double enveloppe lors de la réception d'effluents venant de l'atelier HA/DE. L'exploitant a présenté la fiche « Environnement » associée.

.../...

L'exploitant a ajouté que le déflecteur mis en place n'est pas totalement efficace et il persiste une arrivée d'effluent dans le puisard de récupération de la double enveloppe. Dans ce contexte, l'exploitant a engagé une modification du déflecteur et la réparation de l'étanchéité de la double enveloppe.

Or, il apparaît que l'exploitant n'a pas révisé la fiche d'action corrective de la fiche « Environnement » pour tenir compte des modifications en cours.

**Je vous demande de réviser la fiche d'action corrective de la fiche « Environnement » relative au déflecteur de la cuve 515-55 de l'atelier STE-V afin de tenir compte des modifications en cours.**

## B. Compléments d'information

### **B.6. Eléments métalliques au niveau du silo du bâtiment 115**

Lors de la visite des locaux du bâtiment 115, les inspecteurs ont observé la présence d'éléments métalliques au niveau des bouchons radiologiques du silo. Il apparaît que ces éléments métalliques sont aujourd'hui corrodés.

**Je vous demande de me préciser si ces éléments métalliques participent à la continuité des protections radiologiques du silo du bâtiment 115 et de me présenter les conséquences de leur état corrodé sur la sûreté de l'installation.**

## C. Observations

### **C.7. Entreposage de fûts de déchets dans la zone nord-ouest**

Lors de la visite de l'entreposage de colis de déchets de la zone nord-ouest, les inspecteurs ont constaté la présence de flaques d'eau et l'entreposage de quelques fûts à même le sol et non recouverts de bâches.

**Dans un contexte où vous poursuivez vos opérations de reconditionnement de fûts corrodés, je vous demande de vous interroger sur les moyens que vous mettez en œuvre pour assurer la fonction d'entreposage dans la zone nord-ouest.**

### **C.8. Surveillance radiologique des puisards**

Concernant la surveillance radiologique des puisards de l'atelier STE2, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas fixé de seuil opératoire. Il a ajouté que le service en charge de la radioprotection réalise un suivi des résultats d'analyse et par conséquent les éventuelles dérives.

Cependant, l'exploitant a indiqué que les limites radiologiques qu'il s'est fixées sont celles de dimensionnement du réseau GR (Gravitaire à risque).

**Compte tenu de l'objectif de surveillance de l'environnement à travers le contrôle radiologique des puisards, les inspecteurs s'interrogent sur l'absence de seuils liés à des paramètres environnementaux.**

\* \* \* \*

.../...

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le chef de division,

SIGNE

Olivier TERNEAUD

